



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département de l'économie, de la formation
et de la recherche DEFR
Monsieur Guy Parmelin
Conseiller fédéral
Palais fédéral est
3003 Berne

Courriel : space@sbf.admin.ch

Fribourg, le 24 mars 2025

2025-346

Loi fédérale sur les opérations spatiales

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le 29 janvier 2025, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur la Loi fédérale sur les opérations spatiales. Par le présent courrier, le Conseil d'Etat fribourgeois vous transmet sa position sur l'objet soumis en consultation.

Commentaire général

L'essor rapide de ce secteur, marqué par une privatisation croissante, exige des règles claires pour encadrer l'exploitation des satellites et garantir que la Suisse reste compétitive tout en préservant ses intérêts stratégiques. L'absence de réglementation spécifique place en effet aujourd'hui les opérateurs suisses dans une situation d'incertitude. Le Conseil d'Etat salue par conséquent que le projet d'acte propose un cadre stable et prévisible afin de favoriser le développement du secteur sans freiner l'innovation. En instaurant des procédures d'autorisation et de surveillance ainsi qu'un registre national des objets spatiaux, la Suisse ne fait que rattraper un retard législatif nécessaire pour accompagner l'évolution du secteur.

Toutefois, bien que des soutiens existent à travers des mécanismes tels qu'Innosuisse, les subventions aux Hautes écoles ou les contributions de la Suisse à l'Agence spatiale européenne (ESA), l'absence de mention de ces mécanismes dans le projet de loi mérite d'être soulignée. Une meilleure explicitation de ces soutiens financiers renforcerait en effet l'attractivité de l'écosystème spatial suisse.

Au-delà des enjeux économiques, cette loi relève aussi d'une question de souveraineté et de sécurité. Face à l'explosion du nombre d'acteurs privés dans l'espace, le Conseil d'Etat salue que la Suisse ne reste pas passive et garantit que les satellites sous sa juridiction respectent ses lois et ses intérêts.

Enfin, la prise en compte de la pollution spatiale est aussi une avancée essentielle. La gestion des débris en orbite est un défi mondial, et la Suisse doit se montrer exemplaire en imposant des règles visant à préserver l'accès à l'espace pour les générations futures.

Commentaires spécifiques

Article 3, let. a « opération spatiale »

Il n'est pas clair si l'exploitation d'un rover sur un corps céleste constitue par exemple une « activité spatiale ». La durée d'une telle activité semble définie par des événements comme un retour sur Terre ou une désintégration. Si un rover cesse de fonctionner sur la Lune, il est essentiel de préciser si l'activité spatiale se poursuit ou non. Compte tenu de la durée limitée des rovers lunaires, une clarification est en effet nécessaire pour éviter des obligations légales à durée illimitée, ce qui pourrait freiner l'innovation.

Article 3, let. b « objet spatial »

La définition semble trop large et pourrait inclure un rover, sa charge utile et ses composants. Il importe de clarifier si cette définition est intentionnelle, notamment pour les roues et la batterie d'un rover. Aux États-Unis, la réglementation a été allégée sur ce point (ITAR/EAR).

Article 5, al. 1 « Exclusion du champ d'application »

Dans l'article 5.1, il est précisé que la loi ne s'appliquera pas lorsqu'une entreprise pourra démontrer que ses opérations spéciales sont autorisées et contrôlées par un État étranger et que les objets spéciaux sont inscrits au registre spatial de cet État. Cependant, dans le rapport explicatif, il est indiqué à la page 25 que même si la loi ne s'applique pas, « *les dispositions relatives à la responsabilité et au recours en cas de versement d'une réparation par la Confédération restent applicables* ». Soit la loi s'applique, soit elle ne s'applique pas. Pour certaines sociétés basées dans notre canton et actives dans le domaine, le fait de devoir potentiellement se conformer également aux exigences de l'Etat étranger en matière de responsabilité pourrait s'avérer très coûteux et finir par freiner l'investissement en raison de coûts prohibitifs.

Cela soulève également la question de savoir quand la loi s'appliquera réellement en Suisse, puisque la plupart des activités spatiales relèveront de la législation d'Etats étrangers. L'exception mentionnée dans le rapport explicatif semble indiquer qu'en réalité, l'objectif principal de la loi sera finalement de couvrir la responsabilité de la Confédération ou d'introduire un régime de responsabilité en Suisse, ce qui pourrait nuire à l'industrie spatiale suisse. Ce point doit être précisé.

Article 5, al. 2

Une liste claire des traités et pays concernés devrait être fournie (voir aussi article 20, al.1).

Section 2 : Régime de l'autorisation, articles 8 à 11 et Section 6 : Article 21 - Opérations spatiales autorisées par une autorité étrangère

La plupart des activités spatiales suisses relèveront de législations étrangères. Il est crucial de clarifier si une entreprise suisse déjà régulée par un autre pays devra malgré tout obtenir une autorisation en Suisse. Un mécanisme simplifié pour déterminer les obligations des entreprises éviterait des coûts inutiles.

Comme mentionné précédemment, il semble que la plupart des activités spatiales seront régies par les lois d'un Etat étranger. Cependant, étant donné que le rapport explicatif indique que les questions de responsabilité continueront d'être traitées dans le cadre de cette loi, il n'est pas clair si une entreprise suisse, déjà régulée par un Etat étranger, devra tout de même obtenir une autorisation des autorités suisses selon la procédure normale prévue par la loi.

À ce stade, l'article 21 ne précise pas quelles seront les obligations en matière de reporting auprès de l'autorité de surveillance pour une telle entreprise. Il est donc prématuré de se prononcer sur cette disposition essentielle du projet de loi.

Il est à relever à ce stade que le fait d'exiger d'une entreprise suisse qu'elle suive une procédure d'enregistrement uniquement pour des raisons de responsabilité pourrait s'avérer excessivement coûteux. En conséquence, il importe d'instaurer un mécanisme simplifié permettant à une entreprise de déterminer ses obligations sans avoir à passer par une procédure d'enregistrement complète.

Section 7 - Articles 23 à 26 - Responsabilité et assurance responsabilité civile

Comme les conditions de l'article 21 (Obligation de déclarer et de justifier) ne sont pas encore définies, il est prématuré de commenter l'impact des articles 23 à 26.

Toutefois, il peut être mentionné, selon des retours du terrain, que l'assurance pour les activités spatiales est actuellement très coûteuse, voire pratiquement impossible à obtenir en Suisse.

Toute obligation imposant aux entreprises suisses de souscrire une assurance devrait soigneusement prendre en compte le coût de cette assurance et son impact sur l'industrie spatiale suisse, par rapport aux bénéfices escomptés.

Section 13 - Sanctions

L'article 46, al.1 prévoit une sanction potentielle correspondant à 10 % du chiffre d'affaires annuel d'une entreprise. Le rapport explicatif précise que ce modèle est bien connu en droit suisse.

Cependant, dans le domaine spatial, les projets peuvent atteindre des montants de plusieurs milliards de dollars, ce qui rend cette comparaison peu pertinente. Il est donc suggéré que les sanctions soient plafonnées à un montant fixe.

Enfin, comme les conditions de l'article 21 (Obligation de déclarer et de justifier) ne sont pas encore définies, il est difficile de formuler d'autres observations à ce stade.

En substance, le Conseil d'Etat soutient le projet de loi mis en consultation car il relève d'une nécessité. Il espère que ses observations seront prises en compte pour favoriser l'émergence d'un écosystème spatial suisse attractif.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous transmettons, Monsieur le Conseiller fédéral, nos respectueuses salutations.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Copie

—

à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

à la Chancellerie d'Etat.